



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté de prescriptions spéciales applicable à la plateforme logistique
située rue Louison Bobet, ZI de Kerdroniou Ouest à Quimper,
exploitée par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la partie législative du code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-8 et L.512-12 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-52 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 de la nomenclature des ICPE ;

VU la déclaration en date du 15 juillet 2020 de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT en vue d'entreposer des substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 au sein de son entrepôt soumis à enregistrement dans la zone industrielle de Kerdroniou Ouest à QUIMPER ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement 2021-16-EI du 9 juin 2021 délivré à la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT pour l'exploitation à QUIMPER d'un entrepôt de stockage assujetti aux rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n° 2014-21-D délivré le 9 juin 2021 à la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT pour l'exploitation à QUIMPER d'installations classées assujetties aux rubriques n° 2925 et 4511 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié susvisé déposée le 15 juillet 2020 par le directeur général de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT en application de l'article R.512-52 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (UD29 de la DREAL Bretagne) en date du 21 avril 2021 dans le cadre de l'examen de la demande d'aménagement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 mai 2021 ;

VU l'absence de remarque formulée par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'aménagement de prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT ne respecte pas la totalité des prescriptions techniques et réglementaires des articles 2.4. et 2.9. de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié ;

CONSIDÉRANT plus précisément que l'article 2.4. précité demande que le bâtiment ou local de stockage ait certaines caractéristiques de résistance au feu et que l'article 2.9. impose un seuil de rétention au bâtiment/local en question ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont inconciliables et/ou incompatibles avec les prescriptions imposées aux entrepôts soumis à enregistrement ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires proposées par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT (substitution des caractéristiques de comportement au feu des bâtiments ou lieu abritant les produits de la rubrique 4511 par celles de l'entrepôt relevant de l'enregistrement et suppression de l'obligation d'un seuil de rétention du fait de la présence d'un bassin de confinement extérieur étanche) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1998 susvisé, le Préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L.512-12 et R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité d'engager la procédure prévue au 3ème alinéa de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Pour l'activité n° 4511 de la nomenclature des ICPE exercée au sein de son entrepôt de la ZI de Kerdroniou Ouest sur le territoire de la commune de QUIMPER, la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2.4 (comportement au feu des bâtiments) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont situés dans des cellules de moins de 6 000 m², séparées entre elles par des parois coupe-feu REI 120 (avec portes EI2 120 C) et disposant d'une détection automatique d'incendie associée à un dispositif d'extinction automatique ;
- ils disposent d'un système de couverture de toiture satisfaisant à la classe BROOF (t3).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2.9 (rétention des aires et locaux de travail) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela les liquides précités sont dirigés vers un bassin de confinement extérieur spécifique, étanche, relié au bassin de régulation de l'entrepôt et équipé d'une vanne de fermeture à commande manuelle et/ou automatique.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. »

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

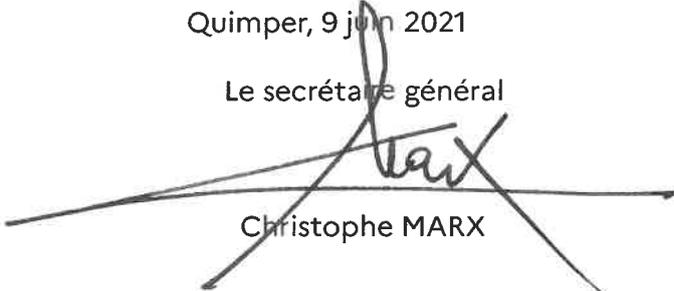
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, Le directeur de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Quimper, 9 juin 2021

Le secrétaire général



Christophe MARX

Destinataires :

- La maire de Quimper
- La mairie de Saint-Evarzec
- Le directeur général de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT
- L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 / DREAL BRETAGNE
- Service départemental d'incendie et de secours
- Réseau de transport d'électricité (RTE)